



MALTE.

LA CITE DE VALETTE, EN LISLE DE Malte, a esté fondée sur le mont Scerberras, par le tres-Illustre, & tres-Magnanime. Frere Jean de Valette, Parisot, quarante-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre, le 28. Mars, 1566. & deslors fut executée l'ancienne prophetie des Maltois, Qu'il arriueroit vn temps, que chaque palme du mont Scerberras vaudroit vne once d'or, c'est à dire vne pistole.

REMARQUES DE LISLE DE MALTE.



LISLE DE MALTE est nommée entre les Isles de l'Afrique, esloignée de la Sicile de soixante mille. & a trente-quatre degrez de latitude, & trente-huict de longitude: ladite Isle contient vingt mille de longueur, douze de largeur, & soixante mille de circuit, a eu cy-deuant sept Paroisses, & trente-six villages, suiuant l'histoire du sieur Bosio, bien qu'il y en ait d'auantage, à present peuplée de plus de trente mil ames.

Fut donnée à la Religion des Hospitaliers, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus, par l'Empereur Charles V. le vingt-quatriesme May, 1530. en fief, pure propriété, Seigneurie vtile, toute iurisdiction, & droicts Royaux, sous le deuoir seulement d'un esperuier, ou faucon, payable toutes les années au Vice-roy de Naples, ladite Religion apres auoir demeuré flottante, & sans retraicte assurée, l'espace de huict années, print possession, & fit son entrée dans ladite Isle de Malte, le 26. iour d'Octobre, 1530. fut assiegée par le mesme Empereur qui auoit pris Rhodes, Solymen II. le dix-huictiesme May 1565. ainsi qu'il se dira cy-apres, pendant la vie & Magistere du dit feu Grand-Maistre de Valette.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme
grand-Maistre dudit Ordre, apres la perte de Rhodes, qui fut en l'an 1522.
en Decembre, & les 8. années de peregrination de ladite Religion, sans de-
meure certaine: & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'isle de Malte,
où ledit grand-Maistre l'Isle-Adam fut celuy qui transporta son siege &
son Couuent en ladite Isle.



VANT aux priuileges, & choses plus remarquables, octroyez à
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dès la retraicte faite en l'isle de
Malte, & du temps dudit grand-Maistre de l'Isle-Adam, on trouue
vn Arrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust, 1531. entre ledit Sei-
gneur grand-Maistre l'Isle-Adam, touchant la visite de l'Eglise Pa-
rochiale de Bon-cours, & autres Eglises dudit Ordre, que ledit grand-
Maistre, ou ses deleguez, pretendoient leur appartenir.

Contre le Seigneur Illustrissime Cardinal de Bourbon, Duc, Euesque de Laon,
Pair de France, prenant le fait & cause pour Maistre Iean du Chefne son Vicair, pre-
tendant le contraire: La Cour a maintenu ledit grand-Maistre & grand Prieur de
France en leur possession & saisine de visiter ladite Eglise Parochiale de Bon-cours,
appellé avec ledit grand Prieur vn des Religieux Prestres dudit Ordre, ou par leurs
commis & deputez, deffendant aux parties aduerses de visiter ladite Cure ou Eglise
Parochiale de Bon-cours, mesme en ce qui concerne la charge d'ames & l'admini-
stration des Sacremens, & a condamné les intimez aux dommages & interets de la
cause principale enuers ledit grand-Maistre & grand Prieur.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Charles V. Empereur
des Romains, donnez à Bruxelles le 17. Octobre 1531. avec la confirmation de tous
les Priuileges, exemptions, immunitéz, & autres preeminences & libertéz octroyées
audit Ordre par les Papes du S. Siege Apostolique, & par les Roys d'Arragon & de

Sicile ses predecesseurs, commandant à tous ses officiers du sacré Empire, de faire obseruer punctuellement lesdits priuileges, à peine de mil onces d'or, contre les rebelles & desobeyssans, payables sans remission au tresor de sa Maiesté Imperiale.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du viuant de Frere Perrin de Ponte, quarante-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE PERRIN OV PIERRE DE PONTE, de la langue d'Italie, Bailly de S. Eufemie, 44. grand-Maistre dudit Ordre, fut le premier grand-Maistre esleu à Malte, le 26. Aoust, 1534. bien qu'absent, mourut le 17. de Nouembre, 1535. a vesçu au Magistere enuiron quatorze mois.

Deuant la perte de Rhodes il estoit gouuerneur de l'isle de Lango : & ayant eu cōmandement de la part du Conuent de rendre ladite Isle, selon le traité fait avec l'Empereur Solyman, il partit avec tous les Cheualiers gardiens de l'Isle de Lango, vint trouuer le grand-Maistre l'Isle-Adam, pour se ioindre avec le reste des Cheualiers Rhodiens en l'isle de Candie : & lors que la Religion sejourna quelque temps à Nice de Prouence, il fut fait Bailly de S. Eufemie.

De son temps l'Empereur Charles V. entreprit le voyage du Royaume de Tunis en Afrique, & prit la Golette, assisté des galeres de la Religion.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES
immunitéz remarquables, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, du
viuant de Frere Desiré de sainte Ialle, quarante-cinquiesme grand-Mai-
stre dudit Ordre.



DESIRÉ DE SAINCTÉ IALLE, dit Tolon,
 de la langue de Prouence, cy deuant grand Prieur de Thoulouze,
 45. grand-Maistre, fut esleu absent, le 22. Nouembre 1535. mou-
 rut le 26. de Septembre, 1536. à Mont-pellier, estant en voyage
 pour s'en aller à Malte, & fut enterré dans l'Eglise de la Comman-
 derie de S. Gilles, avec grand regret d'vn chacun, pour la cognois-
 sance qu'on auoit de sa bonté & iustice, a vescu grand-Maistre enuiron dix mois.

De son temps, Charles V. Empereur des Romains, octroya vne sauuegarde &
 autres belles immunitéz de neutralité à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par ses
 lettres patentes données à Bruxelles, le 25. iour d'Aoust, 1536. par lesquelles l'Em-
 pereur prend & met ledit Ordre sous sa protection & sauue-garde speciale, pour la
 seureté & tuition des personnes & biens dudit Ordre, avec l'autorité de pouuoir
 mettre aux aduenés & entrées de leurs territoires, maisons & edifices, les blasons
 & armoiries de sa Majesté Imperiale, & la publication d'icelles, en tous les lieux de
 la iurisdiction dudit Ordre: en outre, est enioint à rous ses Lieutenans, Capitaines,
 Chefs & Conducteurs de gens de guerre, &c. & sous les peines de l'indignation
 Imperiale, & de punition, de ne molester, trauailler, ny endommager l'Ordre de
 saint Iean de Hierusalem, ou leurs subjets, couchans & leuans par logis, fourrage-
 ments, prises de leurs personnes & biens, sous couleur ou occasion de la guerre, de
 leur situation ou residence dans le Royaume de France, ou de leur conuersion
 és villes & gens du party du Roy.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du vi-
uant de Frere Iean d'Home des, quarante-sixiesme grand-Maistre dudit
Ordre.



FRERE IEAN D'HOMEDES, Espagnol, de la langue d'Ar-
ragon, cy deuant Baillif de Caspe, 46. grand-Maistre, fut esleu absent
le 20. Octobre, 1536. & arriua à Malte, le 21. Ianuier, 1538. mourut
le 6. de Septembre, 1553. a veü au Magistère 16. ans & 10. mois, ou
enuiron.

De son temps, il a fait tenir deux Chapitres generaux, l'vn en l'an 1539. l'autre
en l'an 1543. il se trouua au siege & à la perte de Rhodes, où il y perdit vn œil; & la
Religion, de son regne perdit la ville & forteresse de Tripoly de Barbarie cy de-
uant donnée en garde & en propriété à la Religion, avec l'Isle de Malte & de Go-
ze, & fut prise par le Turc.

Pendant son Magistère, le Pape Paul 3. octroya de tres-beaux & amples Priuile-
ges audit Ordre, donnez à Rome le 2. iour de Iuin, 1539. & en particulier que ledit
Ordre pouuoit perceuoir la mesme cotite de dixme des nouales és Paroisses, &
lieux où ledit Ordre auoit accoustumé de prendre les anciés dixmes: & autres beaux
Priuileges, immunitéz & exemptions pour ledit Ordre.

Autres Priuileges octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par Char-
les V. Empereur des Romains, donnez à Anuers le vingt-quatriesme May, mil
cinq cens quarante, pour auoir les Cheualiers dudit Ordre valeureusement com-
battu contre les Turcs infideles, en la dernière bataille de Barbarie, en laquelle ils
porterent grande ayde pour en obtenir la victoire, esperant qu'ils en feroient de
mesme à l'aduenir: ledit Empereur met sous la protection & sauue-garde Imperia-
le, ledit Ordre, ses personnes & biens, confirme tous les Priuileges, liber-
tez & exemptions octroyez audit Ordre par Henty, Federic, Philippes, Charles,
Federic, Maximilian, & autres Emperours Romains ses predecesseurs, & par
luy

luy, en la mesme forme & maniere que si lesdits priuileges estoient inferez mot à mot en ces presentes: avec mandement à tous Princes, tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire, de faire iouyr entierement ledit grand-Maistre, & tout ledit Ordre, desdits Priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soyent en aucune façon greuez & molestez, sous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or contre les infracteurs desdits priuileges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au grand-Maistre & à ses successeurs, & autres immunittez, &c.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 23. Nouembre, 1540. touchant la iurisdiction criminelle & renouy des Cheualiers à leurs Superieurs, entre Frere Jacques d'Arquembourg Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Hiury le Temple, appellent d'une commission d'adiournement personnel contre luy decernée par le Bailly de S. Lys ou son Lieutenant, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut, &c.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem par François I. Roy de France, donnez à Paris au mois de Feurier, 1542. par lesquels le Roy declare que les grands Prieurs, Baillys, Commandeurs, Cheualiers, Freres & autres, tant seculiers que reguliers, tenans benefices & biens dudit Ordre, suiuant leurs priuileges à eux octroyez par le S. Siege Apostolique, confirmez & approuuez par les Rois de France, soyent & demeurent francs & exempts de la iurisdiction, cognoissance, & coercion des Prelats diocefains, ou de leurs Vicaires pour le fait de la contribution aux decimes & dons gratuits, qui ont esté, ou pourroyent estre cy apres accordez par les gens d'Eglise & Clergé du Royaume de France, & autres immunittez, &c.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 28. iour de May, 1543. pour l'homologation de certaines lettres de declaration de François I. Roy de France, données à Paris, au mois de Ianuier, 1542. pour ledit Ordre.

Autre particuliere confirmation des priuileges dudit Ordre par Henry II. Roy de France, donnée à Compiègne, au mois de Septembre, 1547.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, du 15. Nouembre, 1547. touchant la taxation des decimes au diocefe de Chartres: entre les grands Prieurs, Commandeurs, Freres, Curez, & autres tenans benefices dans ledit Diocefe de Chartres, contre le Sr Euesque de Chartres, condamné à restituer certains biens dudit Ordre, pris par l'execution concernant le payement & taxe desdites decimes, avec inhibitions & deffences de les plus taxer, & les rayer des rooles desdites cottisations.

Lettres de prolongation de delay, & declaration de Henry II. Roy de France, données à Fontaine-bleau, le 20. Decembre, 1547. par lesquelles sa Maiesté confirme, aduoué, & approuue l'amortissement general dudit Ordre, des francs fiefs, & nouveaux acquets, fait par le Roy François I. Mais pour le regard des nouveaux acquets faits depuis ledit amortissement general pour ledit Ordre, sa Maiesté veut & entend que le denombrement en soit donné, & les droits payez, donnant delay competent pour ce suiet, à cause des Commanderies, pour le service de leur Religion: & cependant que toutes saisies cesseroient.

Sentence du Gouverneur de Prouence donnée par son Lieutenant general sur le fait de la iustice, qui estoit le Comte de Tendes, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, du 13. Iuillet, 1548. entre Frere Valentin du Bois, Prieur du Prieuré de S. Jean d'Aix, demandant estre declaré exempt & non compris à l'imposition d'un sol pour quintal de farine, imposée sur la ville d'Aix, contre les Consuls & communauté de ladite ville, prenant le fait & cause pour les fermiers dudit impost, & par ladite sentence ledit Ordre & Prieur dudit S. Jean ont esté declarez exempts du payement dudit impost, & les fermiers condamnez à restituer ce qu'ils auoyent exigé dudit Prieur.

Priuileges & lettres patentes de Henry II. Roy de France, données à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. par lesquelles, suiuant les remonstrances faites à sa Maiesté, par Frere Robert Aube de Roquemartine, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pour l'Ordre de S. Jean de Hierusalem en France: & Frere François de Lorraine, grand Prieur de France, le Roy declare qu'il veut & entend que ledit Ordre en general & en particulier, suiuant ses lettres, chartres, declarations, priui-

leges & libertez soit & demeure franc & exempt de l'imposition, cottisation, ayde, & contribution de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, oütroys charitatifs, & autres impositions imposées sur le Clergé de France, le tout homologué par Arrests des Cours souueraines des aydes, & Chambre des Comptes de France, & au Parlement de Paris, le 6. iour de Septembre, 1550. & au grand Conseil, le 25. Iuillet, 1549.

Autres lettres patentes de Henry II. données à Paris au mois de Iuillet, 1549. touchant la declaration des priuileges qu'il a cy deuant confirmez, & de nouveau oütroyé à ceux dudit Ordre, portant exemption de toutes aydes, tailles, & autres subsides generalement quelconques imposées ou à imposer, de quel tiltre & qualité qu'on les puisse denommer, avec vne sauue-garde & protection generale & particuliere des personnes & biens dudit Ordre, pour en iouir & desdits priuileges en temps de paix & de guerre par mer & par terre.

Autre ample confirmation & innouation faite par Henry II. Roy de France, de tous les priuileges oütroyez audit Ordre par tous les Roys de France ses predecesseurs, dès l'institution d'iceluy iusques à son temps, inserées au long dans ses lettres patentes, données à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, avec l'Arrest de verification desdits priuileges du Parlement de Paris, du 23. Iuillet, 1550. signé Du Tillet.

Arrest de la Cour des Comptes, aydes & finances de Prouence, du vingt-neufiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante, par l'homologation & enregistrement des priuileges oütroyez audit Ordre par Henry II. Roy de France, donné à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. touchant l'exemption de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, & autres impositions pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, portant verification & homologation des priuileges & lettres patentes du Roy Henry II. oütroyez à l'Ordre susdit du 6. Septembre, 1550.

Sentence des eueus de Loches touchant l'exemption des tailles pour les mestayers de la Commanderie de Fretay, en consequence des priuileges & exemptions dudit Ordre, donnée à Loches, le 27. de Septembre, 1550.

**SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Claude de la Sengle, quarante-septiesme grand-Maistre
dudit Ordre.**



FRERE CLAUDE DE LA SENGLÉ, François, cy-dé-
uant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, quarente-sep-
tiesme grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu en la dignité Magistrale
pendant qu'il estoit Ambassadeur pour l'Ordre à Rome, l'vnziesme
iour de Septembre, mil cinq cens cinquante trois; arriua à Malte le
premier iour de l'an mil cinq cens cinquante quatre, mourut le dix-huitiesme
d'Aoust, mil cinq cens cinquante sept, a vescu au Magistere quatre ans ou enuiron.

Cestuy-cy fit fortifier l'Isle de saint Michel à Malte, & voulut qu'elle s'appellast
de son nom, l'Isle de la Sengle, & fit faire vne reformation generale des statuts &
establissemens dudit Ordre.

De son temps le Pape Paul IV. octroya vne tres-belle Bulle en faueur de tous
les Ecclesiastiques, touchant les alienations des biens temporels de l'Eglise, leur de-
fendant d'en faire pour l'aduenir, sous de griefues peines, & cassa toutes celles du
passé, & restitua aux Eglises seculieres, aux Hospitaux, Conuents & Monasteres,
tous leurs biens mal-alienéz, &c. donnée à Rome, le 14. Iuillet, mil cinq cens cin-
quante cinq.

Le Roy Henry II. fit vne generale declaration en forme d'Edit, par ses lettres
patentes, données à Viliers Costerefts, au mois de Septembre, mil cinq cés cinquante
cinq, que de tous procès & differens meus & à mouuoir, pour raison du titre
des Commanderies dudit Ordre, la cognoissance en appartiendroit au grand-Mai-
stre & conuent dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, priuatuelement à tous au-
tres iuges.

Le mesme Roy Henry II. par ses autres lettres patentes données à Amboise,
le dixiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante six, renuoya au grand Maistre
& Conuent dudit Ordre, ou à leurs deputez, certain procès & differend

pendant au Conseil priué du Roy, entre les Cheualiers nommez de la Chambre & de This, touchant le tiltre & possession de la Commanderie de Pauliac en Limosin, dependante du grand Pricuré d'Auuergne, en consequence du susdit Edit.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Jean de Valette Parisot, quarante-huictiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE JEAN DE VALLETTE PARISOT, de la langue de Prouence, né en la Prouince de Quercy, cy deuant grand Prieur de saint Gille, quarante huictiesme grand-Maistre, fut esleu à Malte au Magistere, le 21. d'Aoust, mil cinq cens cinquante-sept, mourut le pareil iour & mois, onze ans apres qu'il fut esleu, le 21. Aoust, mil cinq cens soixante-huict.

Pendant les vnze années de son gouvernement, & encores au parauant, il a fait autant & plus de genereuses actions qu'aucun deses predecesseurs, ayant fait parestre ses vertus, la valeur de son courage, & ses merites, par tant de belles charges qu'il auoit eu auparauant, & par ainsi, avec iuste sujet, desiré d'vn chacun, & de toutes les nations vnaniment, il fut General des galeres de la Religion, Bailly de l'Isle de Lango, grand Commandeur, grand Pricur de saint Gilles, & Lieutenant general du grand Maistre de la Sengle son predecesseur, il eut autant de residence Conuentuelle que d'ancienneté audit Ordre, que dès le iour de sa reception en iceluy, il n'en voulut iamais partir.

Il prit le premier resolution de faire faire cette belle Cité-neufue sur la montagne de saint Herme, qui fut deslors appelée de son nom, la Cité Valette, commencée à bastir vn an apres le siege de Malte, & le Ieudy 18. Mars, 1566. la premiere pierre fut mise par luy solempnellement, & par crainte que l'ennemy ne desfournaist cette sainte entreprise, le Pape Pie V. commanda qu'on y trauaillast incessamment, mesmes les iours des festes, où il y auoit iournellement huict mil ouuiers de trauail.

Il fit encores fortifier le chasteau de l'Isle du Goze, mais sa valeur parut d'auantage à la deffence de l'Isle de Malte, assiegee par l'armée de l'Empereur Sultan Solyman, celuy qui auoir pris l'Isle de Rhodes, 43. ans auparauant qu'il forçast & contraignist les ennemis de leuer ledit siege, & quitter leur entreprise honteusement, ainsi qu'il se verra par la succinte description dudit siege cy apres en ce present abregé, avec la demonstration du plan de l'Isle & des forteresses de Malte, ledit siege fut en l'an mil cinq cens soixante cinq.

Et quant aux Priuileges oſtroyez audit Ordre, precedans ledit siege, l'on trouue vne sentence de l'officialité de l'Archeuesché de Rouen, du 10. Feurier, 1559. donnée en faueur de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, du temps des tres-Illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Rouen, par laquelle les Prestres, Freres Chappelains dudit Ordre, Curez des Eglises Paroissiales de la Commanderie de Ville-Dieu des Montaignes, & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux synodes, & pareillement deschargez de toutes cëlures, amandes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouruës pour raison de ce que dessus, & ce en consequence de l'Arrest dudit Parlement de Paris, du 14. Aouit, mil cinq cens trente vn, touchant la visite generale de l'Eglise Paroissiale de la Commanderie de Boncourt, audit Diocese de Laon: l'abregé & la datte duquel, & autres Priuileges dudit Ordre, sont encores dans le veu de ladite sentence.

Autre arrest dudit Parlement de Paris, du 21. Aueil, mil cinq cens cinquante neuf, par lequel ledit Ordre a esté déclaré franc du payement des decimes, & particulierement le Commandeur de saint Jean de saint Lys y desnommé, rayé des roolles desdites decimes dudit Diocese de S. Lys, Entre Frere Pommereux, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie, & messire René de Leureuille, Euesque dudit saint Lys, auquel furent faites les inhibitions & deffences, par ledit Arrest, de plus imposer ny cotiser à l'aduenir lesdites Commanderies.

Grande Bulle des Priuileges oſtroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Pie IV. en datte du 1. de Iuin 1560. par lesquelles ledit Pape confirme tous les Priuileges oſtroyez audit Ordre par ses predecesseurs, dans lesquels sont inferez, en substance, ceux des Papes Martin V. Sixte IV. Innocent VIII. Iules II. Leon X. Clement VIII. Paul III. & autres Papes, renouuellez par ledit Pie IV. & de beaucoup amplifiez & augmentez en forme d'un abregé general, mis en Latin & en François, pour la commune vtilité de toutes les nations, & particulierement des langues Françoises.

Lettres patentes du Roy François II. données à Orleans, le 14. Nouembre, 1560. portant declaration qu'il n'a entendu comprendre en son Edit, du 25. Iuillet de la mesme année, 1560. touchant les maladeries & leproseries, les maisons, Commanderies & Hospitiaux de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem.

Bref du Pape Pie IV. donné à saint Pierre, le 28. Nouembre, 1560. adressé au grand-Maistre & Conuēt de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, apres la victoire gagnée par Solimā II. Empereur des Turcs aux Gerbes, le Pape craignant qu'estât enfié de telle victoire, il entreprit encores sur l'Isle de Malte: & luy ayant esté fait plainte que plusieurs Cheualiers & Commandeurs absents du Conuent estoient vagabonds aux Cours des Princes ou à leurs maisons & Commanderies, addonnez à la faineantise, & outre que la plus-part des Commandeurs ne payoient les droits du commun tresor dudit Ordre; ledit Pape par son *motu proprio* enuoye vne citation generale à tous les grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, & autres dudit Ordre, habiles à porter les armes, de se transporter personnellement dans trois mois à l'Isle de Malte, avec armes offensives & deffensives, à peine d'excommunication, de priuation d'habit, des Commanderies & autres benefices, contre les desobeyssans & rebelles, excepté ceux qui se trouueront inhabiles aux armes, estropiez, vieux ou detenus de grandes infirmités de maladie, & autres excuses legitimes, qu'ils feront parestre dans vn mois à leurs grands Prieurs par escritures autentiques, & de contribuer de leurs biens & reuenus pour ladite Taxe, qui leur seroit faite par leurs Superieurs.

Bref du Pape Pie IV. donné à Rome, le vingt-quattiesme Mars, 1561. par lequel

la Sainteté declare que les despoüilles & biens acquis par les Freres de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, encores qu'elles prouinissent de negociessilicites, apres leur decez appartiendront au tresor de Malte, & non à la Chambre Apostolique.

Arrest du grand Conseil de sa Majesté, du 18. Nouembre, 1561. donné à l'Audience, touchant l'exemption de tous peages, & traictes foraines, pour la conduite & voiture des grains seruans audit Ordre, sans payer aucun impost.

Priuileges des Serenissimes Seigneurs Ducs de Sauoye, Princes de Pied-mont, octroyez à ladite Religion, avec approbation des indults & Priuileges des Papes, octroyez à ladite Religion, où particulièrement sont inferez les Priuileges du Serenissime Duc Emanuel Philibert, &c. du 15. Mars, 1562. recouuerts par le moyen & industrie du tres-generoux Cavalier, le sieur Dandelot, Commandeur des Eschelles en Sauoye.

Priuileges & lettres patentes en forme d'Edit, du Roy Charles IX. données à Fontaine-bleau au mois de Mars, 1563. inferez au corps des Ordónances Royaux, au 4. liure, portant exemption de toutes aydes, contributions, dons gratuits, subuentions, subsides, emprunts, alienations du temporel, & biens dudit Ordre, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé.

Lettres & mandement dudit Seigneur Illustrissime grand-Maistre de Valette, & de son Conseil, presentées au sacré Concile general de Trente, par Frere Nicolas Durand de Villegagnon Ambassadeur, & Frere Martin Royas de *Porta Rubea*, Orateur & Vice-chancelier dudit Ordre, avec sa tres-docte Oraison, recitée publiquement, en la generale Congregation de tous les Peres dudit Concile, du 7. Septembre, 1563. ensemble la premiere response desdits Peres, en suite des demandes proposées par lesdits Ambassadeurs.

Sentence du Presidial de Besiers du 29. Mars, mil cinq cens soixante-cinq, entre Frere Iean de Valette, grand-Maistre de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, Commandeur de Pefenas, Commanderie Magistrale, appellant des officiers ordinaires de la ville d'Agde, contre Bernard Iulien, Rentier du droit de l'Ordre, & Robinage de la part du sieur Euesque d'Agde, par laquelle ledit Ordre a esté declaré franc du payement dudit droit de l'ayde & de Robinage.